



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports**

**150<sup>e</sup> session**

Genève, 16-19 octobre 2018

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules  
routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956)**

**Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention  
de 1954 en Égypte et en Jordanie**

**Communication du Gouvernement égyptien**

En annexe, le secrétariat reproduit une lettre reçue du Gouvernement égyptien.



## Annexe

### **Réponse des autorités douanières égyptiennes aux observations de la Commission économique pour l'Europe s'agissant du non-respect des délais et des procédures prévus par la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954)**

**I. S'agissant de l'observation concernant le respect du paragraphe 3 de l'article 13 selon laquelle les autorités douanières égyptiennes ne notifient pas à l'association garante la saisie ou la confiscation des véhicules ne respectant pas les dispositions de la Convention, que les véhicules sont mis aux enchères souvent illégalement et sans que l'association garante n'en soit informée, et que, dans certains cas, la première notification reçue par l'association garante est un avis l'informant qu'une plainte a été déposée contre elle par les autorités douanières :**

#### *Réponse des autorités douanières égyptiennes*

Ce n'est qu'en application d'une décision judiciaire définitive que les autorités douanières peuvent procéder à la confiscation de véhicules ne respectant pas les dispositions de la Convention sans en informer préalablement l'association garante (il s'agit de l'Automobile and Touring Club of Egypt qui, en tant qu'association accréditée au niveau international et membre de la Fédération internationale de l'automobile, sert d'intermédiaire entre les clubs étrangers et les autorités égyptiennes). La confiscation est la dernière étape d'une longue procédure qui débute avec l'envoi d'une notification à l'organisme responsable et à l'association garante. En l'absence de réponse, des procédures judiciaires sont engagées aux différents degrés de juridiction. Ces actions ne peuvent raisonnablement pas être introduites sans que l'association garante n'en ait connaissance, à moins qu'elle n'ait reçu aucune communication à ce sujet et qu'elle puisse le prouver.

Il convient de noter qu'une autre notification est adressée aux bureaux de douane, leur demandant d'informer l'association garante de toute irrégularité constatée et de toute confiscation ou saisie de véhicules ne respectant pas les dispositions de la Convention.

**II. S'agissant de l'observation concernant le respect du paragraphe 1 de l'article 24 selon laquelle les autorités douanières égyptiennes refusent régulièrement les certificats de présence n'ayant pas été authentifiés ou estampillés par un fonctionnaire égyptien et rejettent souvent des preuves écrites valides (preuve d'entrée ultérieure dans un pays tiers, par exemple) :**

#### *Réponse des autorités douanières égyptiennes*

Les autorités douanières acceptent les certificats de présence, qui constituent la base de la régularisation des titres d'importation temporaire. Il est toutefois nécessaire, afin d'éviter les cas de fraude et de falsification, que les certificats soient authentifiés par un fonctionnaire égyptien. Les autorités douanières acceptent également toutes les autres preuves écrites montrant que le véhicule se trouve à l'extérieur du pays, pour autant qu'elles soient valides et qu'elles aient été authentifiées par un fonctionnaire égyptien. Cela permet d'éviter les cas de fraude et de falsification, qui constituent une atteinte aux droits du trésor public de l'État.

**III. S'agissant de l'observation concernant le respect de l'article 25 bis selon laquelle les éléments prouvant des cas de force majeure sont rejetés par les autorités douanières égyptiennes et la plupart des affaires, portées devant les tribunaux :**

*Réponse des autorités douanières égyptiennes*

Les autorités douanières acceptent de régulariser les titres d'importation temporaire dans les cas de force majeure (accidents et incendies détruisant le véhicule, par exemple). Cependant, pour éviter les cas de falsification et d'escroquerie, il est nécessaire de vérifier la véracité de ces cas et de confirmer que les débris restants après un accident ou un incendie appartiennent au véhicule en question. En cas de perte due à un vol, les droits ne seront annulés que lorsque le coupable aura été arrêté et qu'un jugement définitif aura été rendu à son encontre. Cela permet d'éviter les fausses déclarations et les faux signalements de vol de véhicule dans les registres internationaux et ainsi de prévenir la réexportation de ces véhicules ou la soustraction au paiement des droits et des taxes.

**IV. S'agissant de l'observation concernant le respect de l'article 26 selon laquelle les autorités douanières égyptiennes présentent parfois des notifications après l'expiration du délai et ne fournissent pas toujours le détail du calcul des droits et des taxes :**

*Réponse des autorités douanières égyptiennes*

Les autorités douanières respectent l'article en question, qui prévoit l'obligation d'informer l'association garante ; s'il est prouvé qu'elles n'ont pas satisfait à cette prescription, elles ne peuvent pas exiger le paiement de droits de douane. Cependant, si un document douanier prouve que les autorités ont informé l'association garante dans le délai légal, elles ont alors le droit de demander le paiement de taxes, même si l'association garante refuse de recevoir ces demandes et notifications. Le détail des droits de douane et des taxes dus par chaque club est toujours fourni.

Il convient de noter que l'association garante (Automobile and Touring Club of Egypt) a fait preuve d'inertie lorsqu'il s'est agi d'aider les autorités douanières à percevoir les montants dus par les clubs pour les véhicules ne respectant pas les termes de la Convention. En conséquence, les autorités douanières ont intenté des actions en justice pour garantir le respect des droits du trésor public. Les procédures engagées concernent 304 véhicules et la somme due est de 114 574 460 livres égyptiennes au total, soit la moitié de la dette de l'Automobile and Touring Club of Egypt.